



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.11038 - ROTHSCHILD & CO / ANDERA  
PARTNERS / FINANCIERE CANELLA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 28/02/2023

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32023M11038***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 28.2.2023  
C(2023) 1543 final

### VERSION PUBLIQUE

Five Arrows Managers  
23 bis avenue de Messine  
75008 Paris  
France

Andera Partners  
2, place de Rio de Janeiro  
75008 Paris  
France

**Objet: Affaire M.11038 – ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA**  
**Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 6 février 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel Five Arrows Sustainable Investments («FASI», Luxembourg), appartenant au groupe Rothschild & Co (France), et Andera Partners (France) acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Financière Canella (France) par achat d'actions<sup>3</sup>.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - FASI sont des fonds d'investissement gérés et conseillés par Five Arrow Managers et dont les activités sont axées sur l'investissement dans des entreprises de taille moyenne en Europe occidentale,
  - Andera Partners est une société de gestion d'actifs spécialisée dans le capital-investissement,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 55, 14.02.2023, p. 3.

- Financière Canella opère dans le secteur de la rénovation de bâtiments résidentiels communautaires dans la région parisienne (Île-de-France).
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettres a) et b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
  4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.